

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 02 AOUT 2017

BORDEAUX METROPOLE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE RÉALISATION DU
BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE SUR LES COMMUNES DE BORDEAUX,
MÉRIGNAC, EYSINES, LE HAILLAN, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES,
LE TAILLAN-MÉDOC ET SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.122-1 sur la déclaration de projet et L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impact des projets, les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code des transports, et notamment les articles L.1511-1 et suivants relatifs à l'évaluation des projets en phase d'élaboration et après mise en service ;

VU le schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains adopté le 29 avril 2011 ;

VU la délibération n°2015/0251 du 29 mai 2015 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a défini les modalités de la concertation publique organisée conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2016/104 du 25 mars 2016 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a tiré le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 8 juin au 25 septembre 2015 et a arrêté les principales caractéristiques de l'opération ;

VU la délibération n°31543 du 21 octobre 2016 du Conseil de Bordeaux Métropole autorisant son Président à requérir l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la lettre du 21 novembre 2015 par laquelle le Président de Bordeaux Métropole a sollicité la formulation d'un avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe au dossier et l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à enquête publique unique composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

VU l'avis des domaines du 7 novembre 2016 ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal 3.1 approuvé le 16 décembre 2016 ;

VU l'avis 2016-4227 rendu le 13 février 2017 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et joint au dossier d'enquête ;

VU les éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportés par Bordeaux Métropole et joints au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant ouverture d'une enquête environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service sur les communes de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc ;

VU le courrier du 16 mai 2017 par lequel le Président de la Commission d'Enquête désignée a sollicité un délai supplémentaire pour déposer son rapport, compte tenu notamment de l'important travail de synthèse rendu nécessaire par le nombre d'observations recueillies durant la consultation, qui s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2017 inclus ;

VU le courrier du 19 mai 2017 par lequel le Préfet de la Gironde a accordé à la Commission d'Enquête, au regard des dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement et après avis du porteur de projet, un délai supplémentaire allant jusqu'au 23 juin 2017 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis assortis de deux réserves établis le 10 juin 2017 par la Commission d'Enquête ;

VU le courrier du 19 juin 2017 invitant le Conseil de Bordeaux Métropole à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération et appelant son attention sur les réserves émises par la Commission d'Enquête ;

VU la délibération n°2017-425 du 7 juillet 2017 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement ;

VU le plan général des travaux modifié pour tenir compte des propositions retenues à l'issue de l'enquête ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés d'utilité publique, au profit de **BORDEAUX METROPOLE** les travaux de réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service sur les communes de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc, conformément au plan (29 planches) au 1/2000 annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (1 page) joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner les autorisations environnementales à venir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois à Bordeaux Métropole ainsi qu'en mairies de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

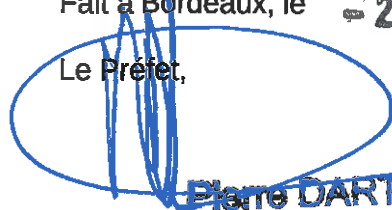
Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation (9 pages), auprès de Bordeaux Métropole (Direction des Infrastructures et des Déplacements – Direction générale de la Mobilité – Immeuble Laure Gatet – 39-41 Cours du Maréchal Juin – 33000 Bordeaux) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, les Maires des communes de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2017**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT